ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2022

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 34

présenté par
M. Gosselin, M. Cinieri, M. Di Filippo, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Hetzel, M. Breton et Mme Blin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le chapitre Ier *bis* du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est abrogé à compter du 1er août 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis du 24 juin 2022, le Conseil d'Etat prend acte du choix du Gouvernement de ne pas prolonger, pour l'essentiel, à l'exception des dispositions relatives aux systèmes d'information, la durée d'application des régimes de gestion de la crise sanitaire créés spécifiquement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Il observe cependant, au point 6, qu'il en résulte « un état du droit peu lisible, dès lors que les dispositions des articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du code de la santé publique qui définissent, de manière indépendante de l'épidémie de Covid-19, le régime de l'état d'urgence sanitaire, ne sont plus susceptibles de recevoir application au-delà du 31 juillet 2022, sans être pour autant formellement abrogées »

Il convient donc, en cohérence, d'abroger lesdits articles du Code de la santé publique.